## COMMUNE DE BASSAN HERAULT

#### PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

La réunion a débuté à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur le Maire : Alain BIOLA

## **CONSEILLERS PRESENTS:**

A.BIOLA/G.CAUSSIDERY/B.JULIEN/S.RATIE/C.CASSAN/MA.SCHERRER/ /M.SANCHEZ/ C.PUECH/I.CATTIN/N.CERVERA/A.VERNIERES/

# **CONSEILLERS ABSENTS EXCUSÉS:**

V.CANALS (procuration donnée à B.JULIEN)/F.MARTIN-ABBAL (procuration donnée à C.CASSAN)/C.GOHIER (procuration donnée à A.BIOLA)/JJ.CORON/C.VINDRINET/

#### V.ARGENTIERI

Le quorum (plus de la moitié des 17 membres du Conseil Municipal) étant atteint, la séance est ouverte.

En l'absence de Monsieur Vincent CANALS, Madame Sabine RATIE est nommé secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Juillet 2022 a été lu et approuvé.

### **ORDRE DU JOUR:**

- 1- Clause d'imprévision : Approbation d'une convention cadre permettant d'indemniser les entreprises titulaires de contrats administratifs affectées par les augmentations de prix.
- 2- Convention cadre sur l'indemnité d'imprévision avec SHCB
- 3- Adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57
- 4- Régie : Régie des animations sportives et culturelles pour les manifestations du mois de Septembre 2022
- 5- Questions diverses
- 1- <u>Clause d'imprévision : Approbation d'une convention cadre permettant d'indemniser les entreprises titulaires de contrats administratifs affectées par les augmentations de prix.</u>

Madame Christine PUECH présente au Conseil Municipal la « Théorie de l'imprévision »

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.9 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le contractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelle », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix de fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles. l'économie du contrat est bouleversée.

Les conditions tenant au bouleversement de l'économie des marchés doivent être analysées au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications comptables apportées par l'entreprise.

L'augmentation du coût des matériaux et des charges ne permettra pas automatiquement d'obtenir une compensation indemnitaire. L'imprévision en sera admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée ».

Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision. Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat, la part d'aléa laissée à la charge du titulaire sera comprise entre 5 et 25 % en fonction des circonstances.

Si le montant des charges extracontractuelles doit être évalué sur l'ensemble du contrat, et donc à la fin de l'exécution de celui-ci, cette indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution.

Dès lors, si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, mandatées avec chaque règlement, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles.

Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

Cette théorie de l'imprévision a pour objectif d'assurer la poursuite de l'exécution d'un marché public ; il est donc nécessaire de pouvoir être réactif dès la réception d'une réclamation motivée.

Approbation à l'unanimité des membres présents du principe de l'adoption d'une convention appliquant la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs

### 2- Convention théorie de l'imprévision avec la société SHCB :

Suite à son entretien téléphonique avec Monsieur POMPANON de la société SHCB avec laquelle nous avons signé un accord pour la fourniture et la livraison des repas de la cantine scolaire depuis juillet 2020, Christine PUECH propose de prendre en compte les charges extracontractuelles suivantes du 01-01-2022 au 30-06-2022 :

- Coût de l'énergie et des carburants
- Coût des matières premières
- Coût de l'emballage

Elle propose d'ajouter les charges de personnel à compter du mois d'août 2022

Elle propose d'appliquer une part d'aléa à la charge du titulaire du marché de 10%.

Elle précise le montant des indemnités provisionnelles qui seront versées à la société SHCB pour la période de janvier 2022 à juin 2022 et pour la période de septembre 2022 à juin 2023

Pour la période de janvier à juin 2022 :

La prise en compte de ces charges extracontractuelles impactent en moyenne le prix du repas à hauteur de 8 % pour la période janvier 2022 à juin 2022, en appliquant la part d'aléa cela conduit à une augmentation par repas de 0.20232 € soit pour les 8416 repas livrés dans la période à la somme de 1 702.72 €. Cette indemnité sera versée dès le visa de la présente délibération.

Pour la période de septembre 2022 à juin 2023 :

La prise en compte des charges extracontractuelles impactent en moyenne le prix du repas à hauteur de 14.62 %. Comme la clause de révision du prix du repas de 1 %, l'indemnité sera diminuée du nouveau prix du repas au 01-09-2022 (2.84 €) et arrondi à 13 % avec une part d'aléas de 10 %, soit une augmentation du prix du repas arrondie à 0.33 €.

Cette indemnité sera versée chaque mois en complément de la facture mensuelle due à SHCB au vue du nombre de repas facturé.

Le montant total des indemnités prévisionnelles mandatées sera déduit l'indemnité globale d'imprévision calculées au plus tard le 31-08-2024 en cas d'une dernière reconduction.

Approbation à l'unanimité des membres présents.

## 3-Adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

#### Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépense réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacun des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de BASSAN son budget principal et le budget du CCAS.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de BASSAN à la nomenclature M 57 à compter du budget principal et du budget du CCAS de 2023

Approbation à l'unanimité des membres présents de cette décision

# 4 Régie des animations sportives et culturelles du mois de Septembre 2022 :

Madame Geneviève CAUSSIDERY présente à l'Assemblée Délibérante la soirée de la « Fête des Vendanges » du Samedi 24 Septembre avec Jeux de bois, Spectacle de Danse Folklorique, la participation de 3 caves dont celle de BASSAN.

La buvette hors vin est assurée par Tyzoli.

La Commune vendra des verres sérigraphies à 2 € l'unité

Approbation à l'unanimité des membres présents de ce tarfi

### <u>5</u> Questions diverses:

### Assurance prise en charge d'un sinistre

Assurance prise en charge d'un sinistre pour éviter d'augmenter la sinistralité de la Commune suite à la consultation du marché des assurances, il est apparu que la sinistralité augmente de façon significative le prix des cotisations des assurances même si la Commune n'est pas directement responsable du sinistre.

Il a donc été décidé de prendre en charge le remboursement des sinistres inférieurs à 800 €. La Trésorerie nous a indiqué qu'il fallait prendre une délibération.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Délibérante d'étudier la possibilité de lui déléguer cette mission pour des cas similaires.

## <u>Date du prochain Conseil Municipal</u>:

Le Jeudi 6 Octobre 2022

# Inauguration du Restaurant Scolaire :

L'inauguration officielle de ce nouveau bâtiment communal est prévue pour le Mardi 20 Septembre 2022 à 18 heures 30. Il est rappelé aux Conseillers Municipaux de confirmer leur présence.

<u>Présentation du projet d'aménagement de l'entrée côté SERVIAN de la Commune réalisée par la CAUE</u>

Mme Marie-Agnès SCHERRER présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement de l'entrée de la Commune côté SERVIAN réalisé par la CAUE :

- L'emprise du projet
- Les différentes phases
- Le coût prévisionnel total sans la prise en compte de la participation du Département et des autres partenaires institutionnels

Elle indique également qu'une réunion est prévue le mercredi 28-09-2022 à 10 heures.

Fin de la séance à 19 heures 30.

Le Président de la Séance : Le Maire Alain BIOLA

La Secrétaire de Séance : Sabine RATIE, 4ème Adjointe